#### **AVENANT Nº 3**

## AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994 RELATIVE A L'ASSURANCE CONVERSION

Le Conseil national du patronat français C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière C.G.T. - F.O.,

La Confédération générale du travail C.G.T.,

d'autre part,

Vu les articles 7, 8 et 13 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994, relative à l'assurance conversion,

Il est décidé ce qui suit :

### - Article premier -

L'article 7 est modifié comme suit :

- § 1er L'allocation journalière spécifique de conversion est égale à :
- a) 83,4 % du salaire journalier de référence pendant les 61 premiers jours,
- b) 70,4 % du salaire journalier de référence à compter du 62e jour et jusqu'au terme de la durée des droits fixée à l'article 8 § 1er, ainsi que dès le premier jour et jusqu'au terme de la durée des droits fixée à l'article 8 § 2. Néanmoins, le montant de l'allocation journalière spécifique de conversion ne peut être inférieur au montant de l'allocation de chômage qui pourrait être accordée au jour de l'adhésion à la convention de conversion au titre de l'emploi perdu, lequel est déterminé en application des articles 46, 47 et 48 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage.
- § 2 Le montant de l'allocation servie aux adhérents à une convention de conversion bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2e ou de 3e catégorie, au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale\*, est égal à la différence entre le montant de l'allocation spécifique de conversion et la pension d'invalidité perçue.
- § 3 Les salariés bénéficiaires d'une convention de conversion participent au financement des retraites complémentaires dans les mêmes conditions, sur la même assiette et au même taux que les chômeurs indemnisés en allocation de chômage, soit 1,20 % du salaire journalier de référence.

#### - Article 2 -

L'article 8 est modifié comme suit :

§ 1 - Le versement de l'allocation spécifique de conversion est effectué pendant la durée de la convention de conversion, soit 6 mois de date à date à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Toutefois, les salariées dont le congé de maternité débute pendant leur convention de conversion peuvent bénéficier, au terme de leur congé de maternité, de la durée de leur convention de conversion restant à courir à la date de début du congé de maternité.

Man of the second

<sup>\*</sup> ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale

§ 2 - La durée visée à l'alinéa 1 er du § 1 er est ramenée à 4 mois de date à date pour les salariés licenciés en cours de congé parental. Le point de départ du versement des allocations se situe au plus tard, au lendemain de la fin du congé parental initialement prévue.

#### - Article 3 -

L'article 13 est modifié comme suit :

L'employeur qui embauche un salarié en convention de conversion dans un délai de deux mois reçoit de la part de l'ASSEDIC, à sa demande, à compter de la date d'embauche, la quote-part versée au titre de la contribution à la charge de l'entreprise en vertu de l'article 12 ci-dessus. Le montant de cette quote-part est réduit dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale, en cas de maintien du versement de l'allocation spécifique de conversion au salarié qui exerce une activité réduite.

La demande de l'employeur doit être notifiée à l'ASSEDIC dans les cinq ans qui suivent l'embauche.

L'ASSEDIC verse ces sommes au nouvel employeur, une fois que le précédent s'en est acquitté auprès d'elle et pour autant que le contrat de travail soit conclu pour une durée au moins égale à 6 mois.

Fait à Paris, le 16 mars 1995

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.:

Pour l'U.P.A

ofor la C.F.D.T. :

Pour la C.F.E.-C.G.C.:

Pour la C.F.T.C

Pour la C.G.T.-F.O.

Your la C.G.T.:

# DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2

Vu la délibération n° 2,

il est décidé de modifier la délibération n° 2 comme suit :

Lorsque le versement de l'allocation spécifique de conversion n'a pas été assuré pendant la durée maximale de 6 mois à compter de la fin du contrat de travail, ou de la fin du congé parental initialement prévue, en raison :

- d'une interruption du service de l'allocation spécifique de conversion résultant d'une prise en charge par la sécurité sociale ou d'une reprise d'activité,
- du décalage pour reprise d'activité réduite gérée en application de la délibération n° 5, et/ou
- d'une réduction de la durée de la convention de conversion en application de l'article 8 § 2, la durée possible du paiement de l'allocation unique dégressive prévue à l'article 2 de l'Accord du 1er janvier 1994 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion, est allongée de :
  - 75 jours, toutes les fois que le nombre d'allocations journalières versées n'atteint pas 90 jours,
  - 40 jours, si ce nombre est supérieur à 89 et inférieur à 111,
  - 20 jours, si ce nombre est supérieur à 110 et inférieur à 141.

Fait à Paris, le 16 mars 1995

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.:

Pour L'UP A

Pour la C.F.D.T.:

Pour la C.F.E.-C.G.C.:

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.-F.O.

Lour la C.G.T.:

# DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 3 d)

Vu la délibération n° 3,

il est décidé de modifier le paragraphe d) de la délibération n° 3 comme suit :

## d) Non-présentation aux entretiens organisés :

- pour l'établissement du bilan évaluation-orientation.
- chacun des autres mois de la convention de conversion.

En cas de non-présentation à l'un ou l'autre de ces entretiens, une deuxième convocation est adressée à l'intéressé.

L'intéressé, qui ne répond pas à la convocation de l'ANPE en vue de la réalisation du bilan évaluation-orientation ou aux entretiens de chacun des autres mois, cesse de percevoir l'allocation spécifique de conversion. Le versement de cette allocation est repris, à compter du jour où il a été interrompu, dès lors que l'intéressé répond à la convocation de l'ANPE.

S'il est constaté que l'intéressé n'entend donner suite à aucune convocation, le service de l'allocation spécifique de conversion est interrompu ; cependant, la commission paritaire de l'ASSEDIC, saisie à la demande de l'intéressé, peut apprécier la légitimité de son attitude et, suivant les circonstances, décider éventuellement d'une reprise du versement de l'allocation en en fixant la date d'effet.

Fait à Paris, le 16 mars 1995

Pour le C.N.P.F.:

Pour la C.G.P.M.E.:

Pour l'U.P.A.:

Pour la C.G.T.:

Pour la C.G.T.-H

Pour la C.F.T.

ur la C.F.D.T.:

Pour la C.F.E.-C.G.C.:

### **DELIBERATION N° 5**

## PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 a) DU REGLEMENT

#### **ACTIVITE REDUITE**

### La Commission Paritaire Nationale:

- constatant qu'en application des articles 2 et 10 a) du règlement, le régime d'assurance conversion indemnise la privation totale d'emploi et, qu'en vertu de ces mêmes articles, il peut être dérogé à ce principe en maintenant les allocations dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale,
- considérant qu'il y a lieu de ne pas dissuader les adhérents à une convention de conversion de reprendre une activité réduite pouvant faciliter leur reclassement,

décide d'apporter une exception au principe ci-dessus rappelé, à compter du 1er avril 1995.

## § 1 - Condition du maintien des allocations

L'adhérent à une convention de conversion qui reprend, au cours des 6 mois de convention de conversion, une activité réduite salariée :

- déclarée à terme échu sur le document d'actualisation mensuelle,

- lui procurant une rémunération n'excédant pas 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation,

peut continuer à percevoir l'allocation spécifique de conversion.

Pour appliquer le seuil de 70 % ci-dessus visé, la rémunération procurée par l'activité reprise s'apprécie par mois civil.

### § 2 - Calcul des jours indemnisables

Dans la limite de la durée de la convention de conversion, le nombre de jours indemnisables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours obtenu en appliquant la formule suivante :

Rémunérations brutes mensuelles de l'activité reprise Salaire journalier de référence

Pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans qui reprennent une activité réduite, le nombre de jours non indemnisables est obtenu en affectant au rapport ci-dessus mentionné un coefficient de minoration égal à 0,8, dans la limite de la durée de la convention de conversion.

# § 3 - Imputation sur la durée des 18 mois prévue en assurance chômage

Les périodes d'activité réduite effectuée pendant la convention de conversion s'imputent sur la durée de 18 mois fixée dans la délibération 28 § 3 prise pour l'application de l'article 79 a) du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage. L'imputation se calcule en fonction des mois civils durant lesquels l'adhérent a exercé une activité réduite.

\* \*

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes qui déclarent être toujours disponibles pour effectuer des démarches en vue de leur reclassement.

L'examen de cas particuliers - et notamment la reprise d'activité professionnelle réduite non salariée - relève de la compétence de la commission paritaire de l'ASSEDIC, en application de l'article 14 § 2 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance conversion.

Fait à Paris, le 16 mars 1995

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E. :

Pour l'U.P.A.:

Pour la C.G.T.:

Pour la C.F.E.-C.G.C.:

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.T.-F.O.

## **DELIBERATION Nº 6**

## PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU REGLEMENT

## CALCUL DE LA QUOTE-PART EN CAS D'ACTIVITE REDUITE

Lorsque l'emploi proposé permet à l'adhérent à une convention de conversion, qui exerce une activité réduite, de bénéficier du maintien du versement des allocations de conversion en application de la délibération n° 5 prise pour l'application de l'article 10 a) du règlement annexé à la Convention d'assurance conversion du 1er janvier 1994, le montant de la quote-part versée à l'employeur est affecté d'un coefficient de minoration obtenu en appliquant la formule suivante :

Rémunérations brutes mensuelles de l'activité reprise Salaire mensuel de référence

Fait à Paris, le 16 mars 1995

Pour le C.N.P.F.:

Pour la C.G.P.M.E.:

Pour l'U.P.A. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.E.-C.G.C.:

Pour la'C.G.T.-F.O.:

Pour la C.G.T.: